

ARRETES TEMPORAIRES

DECEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

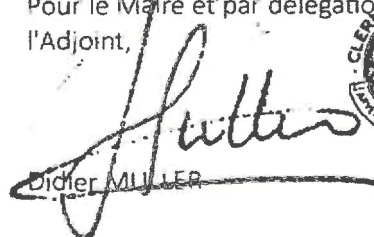
ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 24 janvier 2026 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre Le Cannel, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,


Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

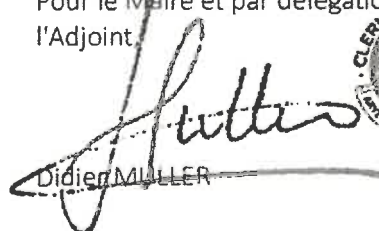
ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 14 février 2026 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre Mulhouse, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint.


Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251024-A_2025_BU118_YP-AR

S²LOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème}catégorie, le 1^{er} mars 2026 de 15h30 à 22h00, à l'occasion d'un match de SP6 contre Bordeaux Mérignac, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251024-A_2025_BU117_YP-AR

SLOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 14 mars 2026 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre St Dié des Vosges, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 août 2025 de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE, domiciliée 2 bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

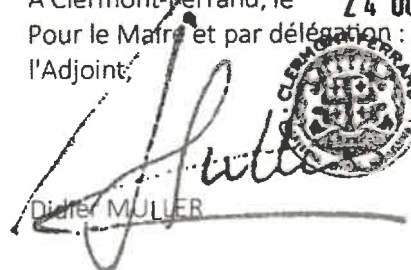
ARRETE

Article 1 : Le vice-président de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 23 janvier 2026 de 18h à minuit, à l'occasion d'un repas truffade/galette qui se déroulera dans la salle Leclanché sise rue de Champratel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice-président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251211-A_2025_BU116_YP-AR

S2LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 septembre 2025 de l'association USAM PETANQUE, domiciliée 1 rue Albert Thomas 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association USAM PETANQUE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 31 janvier 2026 de 9h à 23h, à l'occasion d'une rencontre Ufolep Pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat-63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 septembre 2025 de l'association USAM PETANQUE, domiciliée 1 rue Albert Thomas 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

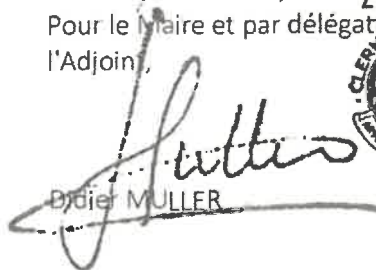
ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association USAM PETANQUE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 01 février 2026 de 9h à 23h, à l'occasion de rencontres Ufolep Pétanque qui se dérouleront à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,


Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 7 novembre 2025 de l'association ASM RUGBY FEMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin Espace Bernard Brajon - 63540 ROMAGNAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

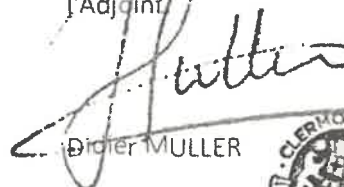
ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FEMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 27 décembre 2025 de 17h30 à 1h du matin, à l'occasion d'un match ASM Clermont Auvergne – Union Bordeaux Bègles qui se déroulera au Stade Marcel Michelin - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 01 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint


Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 12 novembre 2025 de l'association A.L JULES VERNE , domiciliée 1 BIS RUE D'AULTERIBE- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association A.L JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème}catégorie, les 20 et 21 décembre 2025 de 10h00 à 20h30, à l'occasion d'un concours de pétanque, qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

01 DEC. 2025

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251201-A_2025_BU106_YP-AI

SLOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 26 novembre 2025 de l'association ESB de CLERMONT-FD , domiciliée 194 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ESB de CLERMONT-FD est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 13 et 14 décembre 2025 de 6h30 à 21h30, à l'occasion d'un concours de Boules Lyonnaises, qui se déroulera au Boulodrome Municipal de Clermont-Ferrand sis 194 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 01 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251201-A_2025_BU104_YP-AR

SLO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 7 novembre 2025 de l'association HANDBALL CURNON, domiciliée 290 Rue du Chardonnay- 63730 Les Martres de Veyre;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL CURNON est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 16 décembre 2025 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un Match Handball HCCA VS MONTPELLIER qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

01 DEC. 2025

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251201-A_2025_BU103_YP-AR

S2LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 7 novembre 2025 de l'association ASM RUGBY FEMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin Espace Bernard Brajon- 63540 Romagnat;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

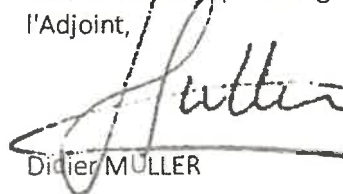
Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FEMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 13 décembre 2025 de 13h15 à 23h30, à l'occasion d'un match ASM Clermont Auvergne- Sale Sharks, qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

01 DEC. 2025


Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251201-A_2025_BU105_YP-AR

SLOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 7 novembre 2025 de l'association HANDBALL COURNON, domiciliée 290 Rue du Chardonnay- 63730 Les Martres de Veyre;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL COURNON est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 12 décembre 2025 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un Match Handball HCCA VS IVRY, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 01-Dec. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MOLLER

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°49/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 22 novembre 2025 par laquelle la présidente de l' **ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE CHANTERANNE**" dont le siège social est situé 131 rue Champfleuri à Clermont-Ferrand (63100) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La présidente de l'**ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE CHANTERANNE**, est autorisée à organiser une loterie, au capital de 648€, composée de 324 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement du marché de Noël et du carnaval de l'association.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 97,20€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans la commune de Clermont-Ferrand (63).

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 2025, au 131 rue Champfleuri à Clermont-Ferrand (63100).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l' "ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE CHANTERANNE".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le

01 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint

Sondès EL HAFIDHI



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 51/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

VU l'arrêté municipal du 17 décembre 2001 portant règlement des marchés de plein air ;

VU l'avis de la commission foires et marchés en date du **05 juin 2025**

VU l'arrêté municipal du 5 juin 2025 portant création du marché

CONSIDÉRANT la demande formulée par les habitants du quartier de Croix de Neyrat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se substituer temporairement à la fermeture du centre commercial et de mettre en place un marché alimentaire pour répondre aux besoins élémentaires des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer les conditions la sécurité et le bon ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté initial en ouvrant la vente à tout type de denrées

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – le marché de Croix de Neyrat se tiendra sur la parcelle du domaine privé de la Ville sise à proximité du parking d'Auchan et cadastrée AH0613 , les jeudis de 6h à 13h15, jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 2 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

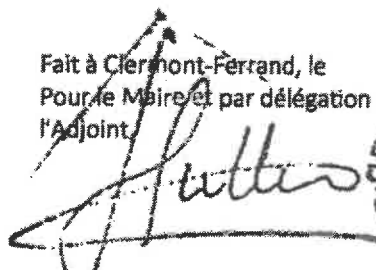
Article 3- Il pourra être mis fin au marché à n'importe quel moment si les conditions de sécurité ne sont plus remplies. Il pourra également faire l'objet de prolongation sur simple arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

03 DEC. 2025


Didier Muller



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 2481

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 28 novembre 2025 du gérant de l'établissement LA PLACE pour la SARL EIA, sis 69 bis boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement LA PLACE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 heures du matin, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 19 au 20 décembre 2025.

Article 2 : Le gérant de l'établissement LA PLACE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 02 décembre 2025 de l'association HBCAM 63, domiciliée Maison des Sports Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

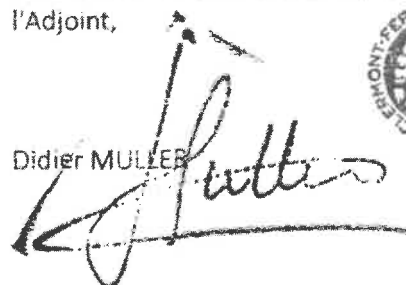
Article 1 : Le responsable evenementiel de l'association HBCAM 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 10 janvier de 17h30 à 23h, à l'occasion d'un match de D2 féminine HBCAM 63 VS LE POUZIN qui se déroulera dans l'entrée principale du centre sportif Edith Taverd sis N89- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable evenementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251209-A_2025_BU21_XL-AR

SLOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 22 octobre 2025 de l'association ASM OMNISPORTS section Gymnastique domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de section de l'association ASM OMNISPORTS Section Gymnastique est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 17 janvier 2026 de 8h à minuit, à l'occasion de ASM TeamGym Cup qui se déroulera dans le complexe sportif Edith Taverit sise N89- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

08 DEC. 2025

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251210-A_2025_BU43_YP-AR

S2LOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 novembre 2025 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 bd Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 31 janvier 2026 de 18h à 24h, à l'occasion d'un match de hockey sur Glace niveau HCCA reçoit Montpellier qui se déroulera à la Patinoire sise 155 bd Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **10 DEC. 2025**

Pour le Maire et par délégation :

le Conseiller municipal délégué,

◆
Pierre SABATIER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 novembre 2025 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 boulevard Gustave Flaubert 63100 CLERMONT-FERRAND

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 17 janvier 2026 de 18h à minuit, à l'occasion d'un match de Hockey sur Glace niveau national qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Bd Gustave Flaubert- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 DEC. 2025

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251210-A_2025_BU41_YP-AR

SLOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 novembre 2025 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée au 155 Boulevard Gustave Flaubert- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 20 décembre 2025 de 18h00 à minuit, à l'occasion d'un match de Hockey sur glace niveau national HCCA reçoit ANNECY, sise 155 boulevard Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué.

Pierre SABATIER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 52/2025

**—RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARKING DE LA MAISON DE QUARTIER DE
L'ORADOU—**

— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND —

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

CONSIDÉRANT la manifestation organisée à la maison de quartier de l'Oradou le 12 décembre 2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parking de la maison de quartier

— ARRÊTÉ —

Article 1 – Occupation du parking de la maison de quartier

le 12 décembre de 8h00 à minuit, le stationnement des véhicules autres que ceux mentionnés à l'article 2 est interdit sur le parking de la maison de quartier de l'Oradou.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 – Utilisation de l'espace

Durant la période d'occupation du parking, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs de l'événement, aux véhicules des artistes, à ceux des services techniques de la ville et aux places PMR, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3 – mise en place

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4- Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

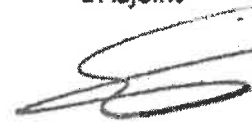
Article 4- Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : **11 DEC. 2025**

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint


Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251211-A_2025_BU110_YP-AR

S'LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 30 novembre 2025 de l'association SALINS PETANK, domiciliée 16 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La secrétaire de l'association SALINS PETANK est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 12 décembre 2026 de 8h à 1h, à l'occasion d'un concours départemental de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 30 novembre 2025 de l'association SALINS PETANK, domiciliée 16 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La secrétaire de l'association SALINS PETANK est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 21 mars 2026 de 06h à 01h, à l'occasion d'un championnat départemental de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251211-A_2025_BU113_YP-AR

SLO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 novembre 2025 de l'association PETANQUE CLEMENTEL, domiciliée rue du Sous-Marin Casabianca 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE CLEMENTEL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 19 février 2026 de 9h à 23h30, à l'occasion d'un concours de pétanque vétérans qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2025**
Pour le Maire, par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULIER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 30 novembre 2025 de l'association SALINS PETANK, domiciliée 16 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

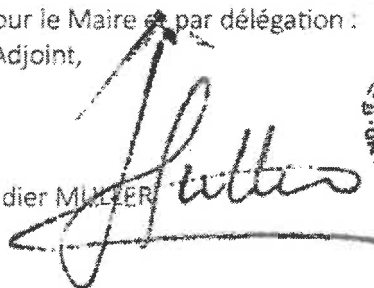
Article 1 : La secrétaire de l'association SALINS PETANK est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 24 janvier 2026 de 08h à 1h, à l'occasion d'un concours départemental de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MILLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251211-A_2025_BU113_YP-AR

S'LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 novembre 2025 de l'association PETANQUE CLEMENTEL, domiciliée rue du Sous-Marin Casabianca 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE CLEMENTEL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 19 février 2026 de 9h à 23h30, à l'occasion d'un concours de pétanque vétérans qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2025**
Pour le Maire, par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-6 et R2241-1;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4,

VU le Règlement sanitaire départemental;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 relative aux tarifs d'occupation du domaine public

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la ville sur la période du 15 octobre au 1^{er} novembre 2026

VU la demande présentée par Monsieur Vincent HELLEBOID gérant du Food-Truck «la galette bougnate», désirant participer à la Manifestation «Festival du Court Métrage 2026», dans le cadre d'une Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRÊTÉ

ART. 1 – Le bénéficiaire susvisé est autorisé à occuper l'espace public en vue d'effectuer de la vente sur le domaine public sur un emplacement situé avenue de la libération (côté parking Gambetta, place numéro 2), du 30 janvier au 07 février 2026 à 15h. sous réserve du respect des conditions ci-après :

- le bénéficiaire doit, dans les 8 jours de la réception du présent arrêté et sous peine de se voir refuser l'accès aux places :

- * déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie,
- * fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- * apporter un justificatif de l'assurance professionnelle

- l'emplacement (maximum 8 mètres linéaires) objet de la présente autorisation est uniquement destiné à l'activité suivante : restauration rapide, snack, sandwicherie, boisson sans alcool. Toute modification de l'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire.

- la présente autorisation vise uniquement le stationnement d'un véhicule aménagé équipé de roues en permanence. Toute autre implantation (étal, bâche, chevalet...) est interdite en dehors de toute autorisation préalable de Monsieur le Maire.

- il est interdit d'utiliser un groupe électrogène.

- aucun contenant en verre ne sera autorisé sur le périmètre de la manifestation,

- le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées.

- le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

- le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

- le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

- le bénéficiaire devra laisser un passage de 1,40m pour les piétons et les personnes à Mobilité Réduite.

- le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place les préconisations du plan renforcé Vigipirate, et les maintenir durant toute la durée de l'ouverture au public de son foodtruck.

ART. 2 - La présente autorisation est personnelle, précaire, révocable et non cessible.

ART. 3 - Le bénéficiaire devra présenter la présente autorisation qui devra être affichée sur place, à toute demande des services municipaux ou des services de l'Etat.

ART. 4 - L'occupation du domaine public est soumise à redevance selon le tarif voté chaque année par délibération du Conseil Municipal.

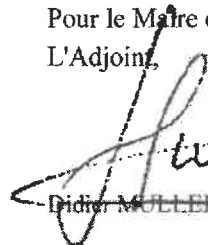
ART. 5 - Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable vis à vis de la Ville et des tiers des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. A cet effet, il doit posséder une assurance de responsabilité civile et garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre. La Ville ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son installation du fait des passants ou de tout accident survenant sur la voie publique.

ART. 6 - Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

ART. 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

17 DEC. 2025


Didier MULLER


LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-6 et R2241-1;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4,

VU le Règlement sanitaire départemental;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 relative aux tarifs d'occupation du domaine public

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la ville sur la période du 15 octobre au 1^{er} novembre 2025

VU la demande présentée par Madame COTTO Maud gérante du Food-Truck «le Big mama», désirant participer à la Manifestation «Festival du Court Métrage 2026», dans le cadre d'une Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRÊTÉ

ART. 1 – La bénéficiaire susvisée est autorisée à occuper l'espace public en vue d'effectuer de la vente sur le domaine public sur un emplacement situé avenue de la libération (côté parking Gambetta, place numéro 4), du 30 janvier au 07 février 2026 à 15h. sous réserve du respect des conditions ci-après :

- la bénéficiaire doit, dans les 8 jours de la réception du présent arrêté et sous peine de se voir refuser l'accès aux places :

- * fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- * apporter un justificatif de l'assurance professionnelle

- l'emplacement (maximum 8 mètres linéaires) objet de la présente autorisation est uniquement destiné à l'activité suivante : restauration rapide, snack, sandwicherie, boisson sans alcool. Toute modification de l'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire.

- la présente autorisation vise uniquement le stationnement d'un véhicule aménagé équipé de roues en permanence. Toute autre implantation (étal, bâche, chevalet...) est interdite en dehors de toute autorisation préalable de Monsieur le Maire.

- il est interdit d'utiliser un groupe électrogène.

- aucun contenant en verre ne sera autorisé sur le périmètre de la manifestation,

- la bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées.

- la bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

- la bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

- la bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

- la bénéficiaire devra laisser un passage de 1,40m pour les piétons et les personnes à Mobilité Réduite.

- la bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place les préconisations du plan renforcé Vigipirate, et les maintenir durant toute la durée de l'ouverture au public de son foodtruck.

ART. 2 - La présente autorisation est personnelle, précaire, révocable et non cessible.

ART. 3 - La bénéficiaire devra présenter la présente autorisation qui devra être affichée sur place, à toute demande des services municipaux ou des services de l'État.

ART. 4 - L'occupation du domaine public est soumise à redevance selon le tarif voté chaque année par délibération du Conseil Municipal.

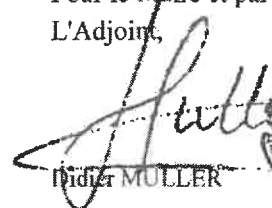
ART. 5 - Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable vis à vis de la Ville et des tiers des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. A cet effet, il doit posséder une assurance de responsabilité civile et garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre. La Ville ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son installation du fait des passants ou de tout accident survenant sur la voie publique.

ART. 6 - Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

ART. 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

17 DEC. 2025


Didier MULLER



LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-6 et R2241-1;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4,

VU le Règlement sanitaire départemental;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 relative aux tarifs d'occupation du domaine public

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la ville sur la période du 15 octobre au 1^{er} novembre 2025

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu JOUSSELIN gérant du Food-Truck «sliced meat», désirant participer à la Manifestation «Festival du Court Métrage 2026», dans le cadre d'une Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRÊTÉ

ART. 1 – Le bénéficiaire susvisé est autorisé à occuper l'espace public en vue d'effectuer de la vente sur le domaine public sur un emplacement situé avenue de la libération (côté parking Gambetta, place numéro 1), du 30 janvier au 07 février 2026 à 15h. sous réserve du respect des conditions ci-après :

- le bénéficiaire doit, dans les 8 jours de la réception du présent arrêté et sous peine de se voir refuser l'accès aux places :

- * fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- * apporter un justificatif de l'assurance professionnelle

- l'emplacement (maximum 8 mètres linéaires) objet de la présente autorisation est uniquement destiné à l'activité suivante : restauration rapide, snack, sandwicherie, boisson sans alcool. Toute modification de l'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire.

- la présente autorisation vise uniquement le stationnement d'un véhicule aménagé équipé de roues en permanence. Toute autre implantation (étal, bâche, chevalet...) est interdite en dehors de toute autorisation préalable de Monsieur le Maire.

- il est interdit d'utiliser un groupe électrogène.

- aucun contenant en verre ne sera autorisé sur le périmètre de la manifestation,

- la bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées.

- le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

- le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

- le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

- le bénéficiaire devra laisser un passage de 1,40m pour les piétons et les personnes à Mobilité Réduite.

- le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place les préconisations du plan renforcé Vigipirate, et les maintenir durant toute la durée de l'ouverture au public de son foodtruck.

ART. 2 - La présente autorisation est personnelle, précaire, révocable et non cessible.

ART. 3 -Le bénéficiaire devra présenter la présente autorisation qui devra être affichée sur place, à toute demande des services municipaux ou des services de l'État.

ART. 4 – L'occupation du domaine public est soumise à redevance selon le tarif voté chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ART. 5 – Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable vis à vis de la Ville et des tiers des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. A cet effet, il doit posséder une assurance de responsabilité civile et garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre. La Ville ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son installation du fait des passants ou de tout accident survenant sur la voie publique.

ART. 6 - Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

ART. 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

17 DEC. 2025


Didier MULLER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 47/2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251218-A_2025_FT1_XL-AR

S²LO

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-6 et R2241-1;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4,

VU le Règlement sanitaire départemental;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 relative aux tarifs d'occupation du domaine public

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la ville sur la période du 15 octobre au 1^{er} novembre 2025

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CHAUSSIDON gérant du Food-Truck «chez Mr et Mme Patate», désirant participer à la Manifestation «Festival du Court Métrage 2026», dans le cadre d'une Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRÊTÉ

ART. 1 – Le bénéficiaire susvisé est autorisé à occuper l'espace public en vue d'effectuer de la vente sur le domaine public sur un emplacement situé avenue de la libération (côté parking Gambetta, place numéro 3), du 30 janvier au 07 février 2026 à 15h. sous réserve du respect des conditions ci-après :

- la bénéficiaire doit, dans les 8 jours de la réception du présent arrêté et sous peine de se voir refuser l'accès aux places :,

*** fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois,**

*** apporter un justificatif de l'assurance professionnelle**

- l'emplacement (maximum 8 mètres linéaires) objet de la présente autorisation est uniquement destiné à l'activité suivante : restauration rapide, snack, sandwicherie, boisson sans alcool. Toute modification de l'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire.

- la présente autorisation vise uniquement le stationnement d'un véhicule aménagé équipé de roues en permanence. Toute autre implantation (étal, bâche, chevalet...) est interdite en dehors de toute autorisation préalable de Monsieur le Maire.

- il est interdit d'utiliser un groupe électrogène.

- aucun contenant en verre ne sera autorisé sur le périmètre de la manifestation,

- le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées.

- le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

- le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

- le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

- le bénéficiaire devra laisser un passage de 1,40m pour les piétons et les personnes à Mobilité Réduite.

- le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place les préconisations du plan renforcé Vigipirate, et les maintenir durant toute la durée de l'ouverture au public de son foodtruck.

ART. 2 - La présente autorisation est personnelle, précaire, révocable et non cessible.

ART. 3 - Le bénéficiaire devra présenter la présente autorisation qui devra être affichée sur place, à toute demande des services municipaux ou des services de l'Etat.

ART. 4 - L'occupation du domaine public est soumise à redevance selon le tarif voté chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ART. 5 - Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable vis à vis de la Ville et des tiers des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. A cet effet, il doit posséder une assurance de responsabilité civile et garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre. La Ville ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son installation du fait des passants ou de tout accident survenant sur la voie publique.

ART. 6 - Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

ART. 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

17 DEC. 2025

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 30 novembre 2025 de l'association SALINS PETANK, domiciliée 16 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La secrétaire de l'association SALINS PETANK est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 24 octobre 2026 de 06h à 01h, à l'occasion d'un semi-marathon féminin de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 30 novembre 2025 de l'association SALINS PETANK, domiciliée 16 Avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La secrétaire de l'association SALINS PETANK est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème}catégorie, le 10 octobre 2026 de 06h à 01h, à l'occasion d'un 12 heures Masculin de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 octobre 2025 de l'association AMILCLUB CROIX DE NEYRAT, domiciliée 127 rue de Neyrat-BP43-63018 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

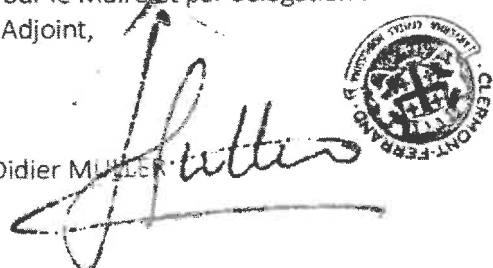
Article 1 : Le président de l'association AMILCLUB CROIX DE NEYRAT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 7 et 8 mars 2026 de 9h à 21h, à l'occasion d'un concours de pétanque UFOLEP qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 17 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MILLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17/12/2025 de l'association CPSMC, domiciliée 124 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable commission PSP de l'association CPSMC est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 08 mars 2026 de 9h à 19h30, à l'occasion d'un Championnat Départemental de Plongée Sportive en piscine qui se déroulera dans le stade nautique Pierre de Coubertin sis rue Pierre de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable commission PSP de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

18 DEC. 2025

Didier MILLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 14 décembre 2025 de l'association ASPTT CLERMONT NATATION, domiciliée 1 Place Pierre de Coubertin 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

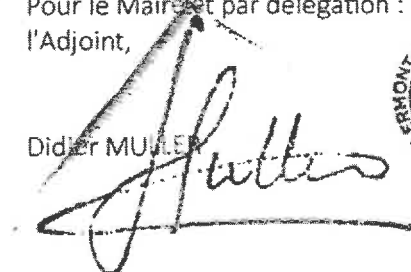
Article 1 : Le responsable de section de l'association ASPTT CLERMONT NATATION est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 08 février 2026 de 08h à 19h, à l'occasion du deuxième meeting des bougnats destiné aux nageurs maîtres qui se déroulera au stade nautique Pierre de Coubertin sis 1 Place Pierre de Coubertin 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable de section de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER





Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRETE USAGES 53/2025

ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE VENTES A LA SAUVETTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Pénal, notamment les articles R 446-1 et R 446-2 ;
VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3311-1 et R -3353-5-1 ;
VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R116-2, 3°
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1 ;
VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers susceptible d'entraver la libre circulation des piétons et des cyclistes sur les voies réservées ;

CONSIDERANT en outre les nombreuses denrées laissées à l'abandon sur l'espace public à la suite des installations des points de ventes spontanés ne bénéficiant pas d'autorisation ;

CONSIDERANT l'importance du public accueilli tous les dimanches de 6h à 14h sur l'espace de la place des salins-Gambetta ;

CONSIDERANT que les ventes dites "à la sauvette" sans autorisation sont de nature, dans ces circonstances, à provoquer des problèmes de police administrative.

ARRÊTE :

Article 1 - Les ventes dites "à la sauvette" sont interdites sur les parties du territoire communal définies à l'article 2. Sont considérées, "vente à la sauvette" : le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code Pénal)

Article 2 - L'interdiction visée à l'article 1 concerne le périmètre délimité par les voies et places suivantes :

Secteur de la Place des Salins- Gambetta entre les rues : Marx Dormoy, boulevard Pasteur, Avenue de la Libération et Rouget de l'Isle.

Un plan présentant les périmètres d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 3 - L'interdiction visée à l'article 1^{er} concerne tous les dimanches de 6h à 14h sur la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

19 DEC. 2025


Didier MÜLLER



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

SLOW

ID : 063-216301135-20251219-A_2025_VS3_XL-AR

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 2586

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 18 décembre 2025 du gérant de l'établissement DISTIL pour la SARL LES 4 G, sis 8 rue de la Préfecture à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

A R R Ê T É

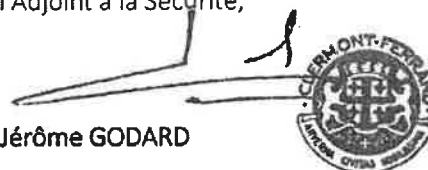
Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement DISTIL est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 22 au 23 janvier 2026.

Article 2 : Le gérant de l'établissement DISTIL devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 2587

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 3 décembre 2025 du gérant de l'établissement BOUILLON TIGRE pour la SASU BAHN MI, sis 16 rue de la Préfecture à Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

A R R Ê T É

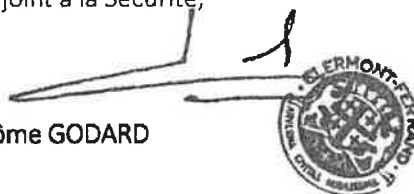
Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement BOUILLON TIGRE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin**, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 27 au 28 décembre 2025.

Article 2 : Le gérant de l'établissement BOUILLON TIGRE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter
PV/ JP-06 /2025

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3332-13, L.3341-1, R3353-2 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT que la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des rixes et tumultes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT que l'activité anarchique et la multiplication des commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré.

CONSIDÉRANT que les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La vente d'alcool à emporter (comprenant la vente en ligne) est interdite entre 22 heures et 8 heures.

Il appartient aux exploitants des établissements de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Aires de pique-niques aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement aux voies comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- **Le périmètre de l'hyper centre ville et de la gare ferroviaire** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Montlosier, rue André Moinier, place Gaillard, rue Fontgiève (entre place Gaillard et rue Gabriel Péri), rue Gabriel Péri, rue Bonnabaud, place Gallieni, avenue Marx Dormoy (entre boulevard Pasteur et rue Rouget de L'Isle), rue Rouget de L'Isle, avenue de la Libération (entre rue Rouget de L'Isle et boulevard François Mitterrand), boulevard François Mitterrand, boulevard Gergovia, avenue des Paulines (entre boulevard Lafayette et boulevard Fleury), boulevard Fleury (entre avenue des Paulines et esplanade de la gare), esplanade de la gare, avenue de l'Union Soviétique, avenue Edouard Michelin, place des Carmes-Dechaux, rue Henri Barbusse, rue d'Ormesson. Ce secteur couvre également la rue des Jacobins et la place Delille.
- **Le périmètre Saint-Alyre/Fontgiève** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Gaultier de Biauzat, rue Sainte George, rue du Pont Naturel (entre rue Sainte George et rue du Belloy), rue du Belloy, rue du Clos Notre Dame, rue Fontgiève (entre rue du Clos Notre Dame et rue Gabriel Péri).
Ainsi que dans les rues suivantes : Rue Blatin, rue Sous les Augustins, Petite rue Montlosier, rue Sainte-Claire.
- **Le périmètre de la place du 1^{er} Mai** compris à l'intérieur du périmètre suivant : avenue de la République, rue de Catarou, rue du Clos Four, rue Serge Gainsbourg, rue de Chanteranne.
- **Le périmètre de Saint-Jacques** compris à l'intérieur du périmètre suivant : boulevard Claude Bernard, boulevard Winston Churchill, boulevard Loucheur, avenue Léon Blum (entre boulevard Loucheur et rue de la Rotonde), rue de la Rotonde, rue du Pont Saint-Jacques (entre rue de la Rotonde et viaduc Saint-Jacques).
- **Le périmètre de Montferrand** défini par les rues suivantes : rue Jules Guesde (portion comprise entre rue du Docteur Claussat et Place de la Fontaine), place de la Fontaine.
- **Le périmètre Nord** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue du Torpilleur Sirocco (portion comprise entre la rue du Pont de Neyrat et la rue du Solayer) , rue du Pont de Neyrat jusqu'à l'angle de la rue de Flamina et la rue Solayer (portion entre la rue de Flamina et la rue du Torpilleur Sirocco), rue Pierre Roumy entre boulevard Etienne Clementel et rue de Flamina).
Ainsi que dans les rues suivantes : La rue Emilienne Goumy et le boulevard Etienne Clementel (depuis la place des Cordeliers jusqu'au giratoire des Fourches).
- **Le périmètre Ouest** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue de Rabanasse, rue Charles Bruyant, , boulevard Jean Jaurès, avenue Marx Dormoy (portion comprise entre la rue Charles Bruyant et la rue Volney), rue Volney, rue André Theuriet (portion comprise entre la rue Volney et le boulevard Jean Jaurès), boulevard Jean Jaurès (portion comprise entre la rue André Theuriet et la rue des Salins), rue des Salins, boulevard Pasteur (portion comprise entre la rue des Salins et le boulevard François Mitterrand), Boulevard François Mitterrand (portion comprise entre le boulevard Pasteur et la rue de Rabanasse).

ARTICLE 4 – Les interdictions visées à l'article 2 sont valables pour l'ensemble des parcs et jardins de la Ville.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 19/12/2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à la tranquillité publique, prévention de la délinquance
et protection des populations



Jérôme GODARD

A1_19122025_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **SNCF RÉSEAU, DIRECTION RÉGIONALE AURA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **SNCF RÉSEAU, DIRECTION RÉGIONALE AURA**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : axe ferroviaire reliant Paris à Clermont-Ferrand, sur la commune de Clermont-Ferrand ;
- **Période** : du 13/04/2026 au 19/04/2026 de 20h30 à 06h30 ;
- **Nature** : travaux d'améliorations de l'axe Paris/Clermont-Ferrand ;

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 14/11/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 13/12/25

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

The image shows the official seal of the Municipality of Clermont-Ferrand, which is circular and contains the text 'CLERMONT-FERRAND' and 'MUNICIPALITE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'CYRILLE GINEUX' is printed in a bold, sans-serif font.